

CANADA

COUR SUPÉRIEURE
(RECOURS COLLECTIF)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No.: 500-06-000461-091

MONIQUE CHARLAND, [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
(Québec) [REDACTED].

Demanderesse/Représentante

c.

HYDRO-QUÉBEC, personne morale légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec*, L.R.Q., c. H-5, ayant son siège social et sa principale place d'affaires au 75, boulevard René-Lévesque Ouest, MONTRÉAL (Québec) H2Z 1A4;

Défenderesse

**REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE DANS
LE CADRE D'UN RECOURS COLLECTIF
(Articles 1011 et ss. C.p.c.)**

À L'HONORABLE JUGE STEVE J. REIMNITZ J.C.S., SIÉGEANT EN DIVISION DE PRATIQUE DANS ET POUR LE DISTRICT JUDICIAIRE DE MONTRÉAL, LA DEMANDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT:

1. Pour les fins de la présente requête introductive d'instance et afin d'en faciliter la lecture, la présente requête introductive d'instance se divise en sept (7) parties :

	<u>PLAN</u>	
<u>Titre</u>		<u>Page</u>
I-	INTRODUCTION	3
II-	DESCRIPTION DU GROUPE	4
III-	DESCRIPTION DES PARTIES	4



A)	LA DEMANDERESSE MONIQUE CHARLAND	4
B)	LA DEFENDERESSE HYDRO-QUEBEC	5
IV-	FAITS DONNANT OUVERTURE A UN RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DE LA REQUERANTE MONIQUE CHARLAND	5
A)	FAUTE ET MANQUEMENTS DE LA DEFENDERESSE HYDRO-QUEBEC	7
B)	ACCES DIFFICILE A L'INFORMATION	8
C)	NOUVEAU SYSTEME INFORMATIQUE DE LA DEFENDERESSE HYDRO-QUEBEC	18
D)	ABSENCES DE DEMANDE A LA REGIE DE L'ENERGIE	18
V-	LES FAITS DONNANT OUVERTURE A UN RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE	21
VI-	CONDITIONS REQUISES POUR L'EXERCICE D'UN RECOURS COLLECTIF	21
VII-	NATURE DU RECOURS ET CONCLUSIONS RECHERCHEES	24

2. Pour les fins de la présente requête introductive d'instance en recours collectif, les mots, termes et expressions suivants signifient :

- (a) « **Loi sur l'intérêt** » : signifie la *Loi sur l'intérêt*, L.R.C., c.1-15;
- (b) « **C.c.Q.** » : signifie le Code civil du Québec, L.Q. 1991, c. 64;
- (c) « **C.p.c.** » : signifie le Code de procédure civile, L.R.Q., c. C-25;
- (d) « **Demanderesse** » : signifie la Demanderesse/ Représentante Mme Monique Charland ;
- (e) « **Membre(s) du Groupe** » : signifie toutes personnes physiques et morales faisant partie du Groupe; et
- (f) « **Période Visée** » : signifie la période pendant laquelle les clients de la Défenderesse Hydro-Québec ont payé des intérêts et/ou des frais d'administration sur le montant d'au moins une facture



émise par la Défenderesse Hydro-Québec depuis le 14 décembre 2007 jusqu'à la période de facturation débutant en mai 2010.

I. INTRODUCTION

3. La Demanderesse a signifié une Requête en autorisation d'exercer un recours collectif contre la Défenderesse Hydro-Québec dans le présent dossier judiciaire le 18 février 2009, le tout tel qu'il appert plus amplement de la pièce produite au soutien des présentes sous la cote P-1;
4. Le 19 février 2009, la Demanderesse a signifié via ses procureurs une Mise en demeure à la Défenderesse Hydro-Québec, à l'attention de son président et directeur général M. Thierry Vandal, la sommant de cesser immédiatement et pour le futur sa pratique actuelle de facturation illégale de frais d'intérêt et/ou de frais d'administration à ses clients en contravention de la Loi sur l'intérêt, le tout tel qu'il appert plus amplement de la lettre de Mise en demeure produite au soutien des présentes sous la cote P-2;
5. La Demanderesse n'a reçu aucune réponse de la part de la Défenderesse Hydro-Québec suite à la transmission de ladite lettre de Mise en demeure P-2;
6. Le 12 mars 2009, la Demanderesse a signifié via ses procureurs une Mise en demeure de conserver la preuve à la Défenderesse Hydro-Québec, à l'attention de son président et directeur général M. Thierry Vandal, la sommant de prendre sans délai toutes les mesures nécessaires pour conserver dans leur intégralité les Documents Visés au sens de ladite lettre de Mise en demeure qui sont directement ou indirectement en sa possession ou sous son contrôle, le tout tel qu'il appert plus amplement de la lettre de Mise en demeure datée du 11 mars 2009 produite au soutien des présentes sous la cote P-3 A;
7. La Demanderesse a reçu une réponse de la part des procureurs de la Défenderesse Hydro-Québec suite à la transmission de ladite lettre de Mise en demeure de conserver la preuve, pièce P-3A, lesquels informent alors la Demanderesse que leur cliente a l'intention de respecter ses obligations légales en matière de conservation de la preuve et éventuellement de communication de la preuve et qu'elle fera le nécessaire à cet égard, le tout tel qu'il appert des lettres datées respectivement des 19 mars et 9 avril 2009 produite au soutien des présentes sous les cotes P-3 B et P-3 C;

8. Le 23 août 2010, la Demanderesse a obtenu l'autorisation d'exercer un recours collectif contre la Défenderesse Hydro-Québec relativement à l'application des frais d'intérêt et/ou des frais d'administration à ses clients sans indiquer le taux d'intérêt annualisé sur ses factures, le tout tel qu'il appert plus amplement du jugement rendu par l'Honorable Juge Steve J. Reimnitz j.c.s., produit au soutien des présentes sous la cote P-4;

II. LA DESCRIPTION DU GROUPE

9. La Demanderesse a été autorisée à exercer un recours collectif contre la Défenderesse pour le compte du Groupe ci-après décrit, à savoir :

« toutes les personnes physiques et toutes les personnes morales de droit privé, sociétés ou associations, comptant en tout temps au cours de la période de 12 mois qui précède le 18 février 2009 sous leur direction ou sous leur contrôle au plus 50 personnes liées à elles par contrat de travail, qui sont clients de la Défenderesse Hydro-Québec et qui ont payé des intérêts et/ou des frais d'administration sur le montant d'au moins une facture émise par la Défenderesse Hydro-Québec depuis le 14 décembre 2007 ».

le tout conformément audit jugement en autorisation du recours collectif rendu le 23 août 2010 par la Cour supérieure du Québec produit au soutien des présentes sous la cote P-4;

III. LA DESCRIPTION DES PARTIES

A) **Monique Charland (la « Demanderesse »)**

10. La Demanderesse était Membre en bonne et due forme de l'Ordre des Chimistes du Québec jusqu'en avril 2010 et elle est désormais retraitée;
11. La Demanderesse habite sur la [REDACTED] (Québec);
12. La Demanderesse fait partie du Groupe pour le compte duquel elle entend exercer un recours collectif;
13. La Demanderesse est une cliente de la Défenderesse Hydro-Québec;
14. En tout temps durant la Période Visée la Demanderesse a acheté de l'électricité auprès de la Défenderesse Hydro-Québec;



15. La Demanderesse a payé des frais d'intérêt et/ou des frais d'administration sur au moins une facture émise à son attention par la Défenderesse Hydro-Québec depuis le 14 décembre 2007, le tout tel qu'il appert plus amplement du « Tableau descriptif de la facturation Hydro-Québec de la requérante Monique Charland » et de ses factures afférentes produites au soutien des présentes sous les cotes P-5 et P-5 A à L;

B) Hydro-Québec (la « Défenderesse Hydro-Québec »)

17. La Défenderesse Hydro-Québec est une personne morale œuvrant principalement dans le domaine de la production et de la distribution d'électricité et qui a son siège social et sa principale place d'affaires au 75, boulevard René-Lévesque Ouest à Montréal (Québec) le tout tel qu'il appert plus amplement de la Loi constitutive de la Défenderesse Hydro-Québec (Loi sur Hydro-Québec, L.R.Q. c. H-5) produite au soutien des présentes sous la cote P-6;
18. La Défenderesse Hydro-Québec distribue de l'électricité aux domiciles de la vaste majorité des foyers québécois ainsi qu'aux établissements québécois de nombreuses entreprises et organismes;
20. La Défenderesse Hydro-Québec distribue un produit essentiel pour les Membres du Groupes;

IV. LES FAITS DONNANT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DE LA REQUÉRANTE

21. Le ou aux alentours du 1^{er} janvier 2008, la Défenderesse Hydro-Québec a modifié unilatéralement des éléments de sa facturation concernant le taux annualisé des frais d'intérêt et/ou des frais d'administration, le tout tel qu'il appert plus amplement des factures reçues et datées après le mois de janvier 2008 produites au soutien des présentes sous les cotes P-5 A à L et P-7 A et B;
22. Cette modification a été faite par la Défenderesse Hydro-Québec sans en aviser ni la Demanderesse ni les Membres du Groupe;
23. Sur la dernière facture pour l'année 2007, reçue par la Demanderesse et datée du 14 décembre 2007, la Défenderesse Hydro-Québec indique l'inscription suivante relativement aux frais d'intérêt et/ou des frais d'administration pour tous retards de paiement :

« Payer en retard entraîne des frais calculés à un taux composé de 1,2% par mois (15,38% par an) à partir de la date de facturation. »



le tout tel qu'il appert plus amplement de la facture produite en liasse au soutien des présentes sous la cote P-8 L;

24. Sur les factures de la Défenderesse Hydro-Québec qu'a reçues la Demanderesse après l'année 2007 et datées entre les 18 février 2008 et 7 avril 2010, la Défenderesse Hydro-Québec indique l'inscription suivante relativement aux frais d'intérêt et/ou des frais d'administration pour tous retards de paiement :

« Payer en retard entraîne des frais d'administration calculés au taux mensuel de 1.2% à partir de la date de facturation. »

le tout tel qu'il appert plus amplement des factures émises par la Défenderesse Hydro-Québec à la Demanderesse produite sous la cote P-5 A à L et P-7 A et B;

25. La Défenderesse Hydro-Québec a conservé cette inscription relativement aux frais de retard sur ses factures transmises à ses clients jusqu'au cycle de facturation du mois de mai 2010, le tout tel qu'il appert plus amplement de la facture de la Demanderesse datée du 3 juin 2010 produite au soutien des présentes sous la cote P-7 C;
26. Avant janvier 2008, la Défenderesse Hydro-Québec utilisait l'expression «frais» et non «frais d'administration» pour référer aux intérêts applicables aux factures réglées après échéance, le tout tel qu'il appert plus amplement des factures de la Demanderesse datées entre le 23 février 1989 et le 14 décembre 2007 produites au soutien des présentes sous la cote P-8;
26. Ce n'est qu'un an et quelques mois après le dépôt des procédures de la Demanderesse dans le présent dossier judiciaire que la Défenderesse Hydro-Québec a modifié à nouveau ses factures de façon à réintroduire le taux annualisé des frais d'intérêt et/ou des frais d'administration, le tout tel qu'il appert plus amplement d'une lettre des procureurs de la Défenderesse Hydro-Québec datée du 13 avril 2010, produite au soutien des présentes sous la cote P-9, dont un extrait est reproduit ci-dessous :

« Dans le cadre du dossier mentionné en titre, nous désirons vous informer qu'Hydro-Québec a pris la décision de réintroduire la mention expresse du taux annuel des frais d'administration sur ses factures. À partir du prochain cycle de facturation en mai 2010, il sera dorénavant inscrit sur les factures : «Payer en retard entraîne des frais calculés au taux mensuel de 1,2 % par mois (14,4 % par an) à partir de la date de facturation. »

A) **FAUTES ET MANQUEMENTS**

27. Les agissements illégaux de la Défenderesse Hydro-Québec ont causé des dommages à la Demanderesse, à savoir le paiement de frais d'intérêt et/ou de frais d'administration supérieurs à ce qu'elle devait payer suivant la Loi sur l'intérêt;
28. Suivant l'article 4 de la Loi sur l'intérêt, lorsque quelque intérêt est payable, sauf à l'égard des hypothèques immobilières, à un taux ou pourcentage inférieur à un an, le taux d'intérêt annualisé doit être expressément indiqué;
29. En effet, l'article 4 de la Loi sur l'intérêt se lit comme suit :

« Sauf à l'égard des hypothèques sur immeubles ou biens réels, lorsque, aux termes d'un contrat écrit ou imprimé, scellé ou non, quelque intérêt est payable à un taux ou pourcentage par jour, semaine ou mois, ou à un taux ou pourcentage pour une période de moins d'un an, aucun intérêt supérieur au taux ou pourcentage de cinq pour cent par an n'est exigible, payable ou recouvrable sur une partie quelconque du principal, à moins que le contrat n'énonce expressément le taux d'intérêt ou pourcentage par an auquel équivaut cet autre taux ou pourcentage. »

(Nos soulignements)

30. Les agissements illégaux de la Défenderesse Hydro-Québec ont causé des dommages à la Demanderesse, à savoir les troubles, tracas et inconvénients subis en raison de l'application illégale de frais d'intérêt et/ou de frais d'administration dans sa facturation;
31. La Défenderesse Hydro-Québec contrevient également aux dispositions du C.c.Q. relativement à l'obligation pour la Défenderesse Hydro-Québec d'informer adéquatement ses clients sur la véritable nature de ses frais de retard lesquels sont en réalité des intérêts;
32. Par l'application de cette façon de faire, la Défenderesse Hydro-Québec n'a pas agi de bonne foi et a faussement représenté à la Demanderesse qu'il s'agissait de frais d'administration alors qu'il s'agissait en fait de frais d'intérêt;
33. La Défenderesse a manqué à son obligation de fournir de manière accessible des renseignements importants faisant partie du contenu informationnel minimal que la Demanderesse a droit d'obtenir;

34. Le fait d'avoir agi pendant des dizaines d'années en indiquant le taux annualisé des frais d'intérêt et/ou des frais d'administration, crée une forme d'usage et d'attente que la Demanderesse est en droit d'obtenir et que la Défenderesse Hydro-Québec a subitement rompu;

B) ACCÈS À L'INFORMATION DIFFICILE

35. Aucune mention quant aux frais d'intérêt et/ou aux frais d'administration réellement facturés n'est faite dans l'ensemble de la documentation qui a été remise à la Demanderesse;
36. Qui plus est, la documentation de la Demanderesse traitant du taux d'intérêt n'est pas remise ni transmise directement à la Demanderesse;
37. Afin d'obtenir plus d'informations, la Demanderesse a suivi la procédure suggérée au dos de la facture du 30 novembre 2009, pièce P-5 L, soit :

« Date de facturation et date d'échéance

La date de facturation est la date à laquelle votre facture d'électricité est établie. Hydro-Québec considère que votre facture est payée à la date à laquelle elle reçoit votre paiement ; veuillez donc prévoir un délai suffisant pour le traitement postal, bancaire ou électronique. Nous vous suggérons de communiquer avec votre institution financière pour connaître les délais applicables.

[...]

Frais d'administration et interruption de service

Si vous réglez une facture après l'échéance, Hydro-Québec applique des frais d'administration calculés à partir de la date de facturation, au taux en vigueur à cette date, jusqu'à la réception de votre paiement. Elle applique également des frais chaque fois qu'un paiement (électronique, par chèque ou par prélèvement automatique) lui est refusé par une institution financière et peut exiger, s'il y a lieu, un dépôt ou une garantie de paiement.

[...]

Réglementation

Pour connaître les conditions de service de l'électricité et les tarifs en vigueur, veuillez consulter les documents



intitulés «Conditions de service d'électricité prévues au Règlement 634 sur les conditions de fourniture de l'électricité et Tarifs et conditions du Distributeur». Pour obtenir un exemplaire de ces documents, vous n'avez qu'à en faire la demande par internet au www.hydroquebec.com ou par téléphone en composant le 1 800 ÉNERGIE (1 800 363-7443). »

(Nos soulignements)

38. La Demanderesse a adressé une demande à un représentant de la Défenderesse Hydro-Québec par téléphone le 25 janvier 2010, le tout tel que suggéré par la Défenderesse Hydro-Québec pour obtenir la documentation concernant les conditions de service d'électricité et les tarifs en vigueur apparaissant au dos des factures produites sous la pièce P-5 A à L;
39. Lors de cet appel, la Demanderesse a été informée que la Défenderesse Hydro-Québec n'avait plus de document disponible en langue française;
40. Le 4 février 2010, la Demanderesse a reçu une réponse par la poste en langue anglaise seulement, le tout tel qu'il appert plus amplement d'une copie des documents reçus par la Demanderesse produits au soutien des présentes sous la cote P-10, soit le document intitulé « *3 Conditions for Electrical Service (Electricity Supply)* » daté du 15 février 2003 bien que mis à la poste par la défenderesse Hydro-Québec en 2010;
41. La Demanderesse a constaté que le document P-10 ne comportait aucune information concernant les taux d'intérêt;
42. La Demanderesse a repéré sur le site Internet de la Défenderesse Hydro-Québec le document intitulé « *Conditions de service d'électricité* »;
43. À ce document, la Défenderesse Hydro-Québec prévoit l'abolition du Règlement 634 et l'entrée en vigueur à compter du 1^{er} avril 2008 des conditions de service, en page 45, dont l'extrait est reproduit ci-dessous :

« Chapitre 19 – Dispositions transitoires

Abrogation du règlement no 634

19.1 Les présentes conditions de service abrogent et remplacent les conditions de service d'électricité prévues au Règlement no 634 sur les conditions de fourniture de l'électricité ((1996) 128 G.O. II, 2998), tel que modifié par les décisions D-2001-60, D-2001-259, D-2002-07, D-2002-261, D-

2003-23, D-2006-28, D-2007-12 et D-2007-128 de la Régie de l'énergie.

19.2 À moins d'une mention spécifique dans le présent chapitre, les présentes conditions de service s'appliquent à tout abonnement en cours le 1^{er} avril 2008 conclu à compter du 1^{er} avril 2008.

Elles s'appliquent également :

- 1- à toute demande d'intervention ou de travaux de modification des installations d'Hydro-Québec reçue à compter du 1^{er} avril 2008; et**
- 2- à toute demande d'alimentation, si la date de la signature de l'entente de contribution est postérieure au 31 mars 2008. »**

le tout tel qu'il appert plus amplement dudit document produit au soutien des présentes sous la cote P-11;

44. Après avoir consulté le document « *Conditions de service d'électricité* », pièce P-11, la Demanderesse a constaté que le taux annualisé des frais d'intérêt et/ou des frais d'administration n'apparaissait pas;
45. La seule référence aux délais de paiements qui est faite au document intitulé « *Conditions de service d'électricité* », pièce P-11, est la suivante à la page 23 :

« Section 2 – Modes de paiement

Délai de paiement

11.6 Toute facture doit être payée, en dollars canadiens, dans les 21 jours de la date de la facturation. Si le 21^e jour tombe un jour où les services à la clientèle d'Hydro-Québec sont fermés, l'échéance est reportée au premier jour ouvrable suivant. Le défaut de payer à l'échéance entraîne des frais d'administration sur l'arriéré, au taux applicable à la date de la facturation et calculé conformément aux « frais d'administration applicables à la facturation par Hydro-Québec » prévus aux tarifs d'électricité.

Chaque mois, par la suite, Hydro-Québec applique à l'arriéré des frais d'administration au taux applicable à la date de la facturation précédente, calculé conformément aux « frais d'administration applicables à la facturation par



Hydro-Québec » prévus aux tarifs d'électricité et composé mensuellement. »

46. Parmi l'ensemble de la documentation de la Défenderesse Hydro-Québec disponible sur son site Internet en français, une seule référence est faite aux chiffres représentant les taux annualisés des frais d'intérêt et/ou des frais d'administration chargés par la Défenderesse Hydro-Québec, au chapitre 12 intitulé « *Frais liés au service d'électricité* », du document intitulé « *Tarifs et conditions du distributeur* » en vigueur le 1^{er} avril 2008, le tout tel qu'il appert plus amplement du document produit au soutien des présentes sous la cote P-12;
47. La Demanderesse n'a jamais reçu copie dudit document, pièce P-12, directement de la Défenderesse Hydro-Québec;
48. Pour savoir et comprendre ce qu'elle payait ou risquait de payer en frais d'intérêt et/ou des frais d'administration, la Demanderesse a dû parcourir le document « *Tarifs et conditions du Distributeur* », pièce P-12, qui compte 156 pages;
49. Cela est d'autant plus vrai vu qu'aucune référence explicite aux « *frais d'administration* » n'est faite à la table des matières de la pièce P-12, et encore moins à quelque frais d'intérêt que ce soit;
50. Après étude du document, la Demanderesse a déduit que le taux d'intérêt annualisé applicable durant la Période Visée est de 15,38%, le tout tel qu'il appert du Tableau des taux de frais d'administration disponible en page 149 dudit document, pièce P-12;
51. Cependant, le taux annoncé comme étant le taux applicable et en vigueur en page 149 sur 156 du document « *Tarifs et conditions du Distributeur* », pièce P-12, n'était pas celui qui était véritablement appliqué dans les faits par la Défenderesse Hydro-Québec;
52. Lors d'une entrevue accordée à M. George Pothier, le 19 février 2009 au Canal Argent par une représentante de la Défenderesse Hydro-Québec, Mme Marie Archambault, la Demanderesse a été étonnée d'entendre que le pourcentage représentant les « *frais d'administration* » chargés par la Défenderesse Hydro-Québec était de 14,4% par année, le tout tel qu'il appert de la déclaration de la représentante de la Défenderesse Hydro-Québec reproduite à la transcription de notes sténographiques produite au soutien des présentes sous la cote P-13 A, dont un extrait est reproduit ci-dessous :



« (GP) : Alors, nous revenons tout de suite sur cette demande de recours collectif intentée contre Hydro-Québec. J'en parle avec Marie Archambault, qui est porte-parole de la société d'État. Madame Archambault, d'abord, quelle est votre version des faits ? Parce que, dans ce recours, là, on allègue qu'Hydro-Québec charge carrément des frais d'intérêt illégaux.

(MA) : J'aimerais d'abord apporter la précision qu'il s'agit d'une demande, d'une requête pour autoriser un recours collectif, pour autoriser d'exercer un recours collectif. Donc, nous, au moment où on se parle, à Hydro-Québec, il y a rien qui nous a été signifié. Donc, on va attendre cette étape-là en ce qui concerne le volet juridique. De notre part, on a toujours parlé de frais d'administration. Et on maintient cette interprétation-là.

(GP) : O.K. Quelle est la différence entre des frais d'administration – je vois vos factures, j'en ai une (1), j'en ai deux (2) sous les yeux, là. «Payer en retard entraîne des frais d'administration calculés au taux mensuel d'une virgule deux pour cent (1,2 %).»

Quelle est la différence entre un frais d'administration et un frais d'intérêt puisqu'il est calculé tous les mois puis il s'accumule pour le client ?

(MA) : Un frais d'administration, c'est lié au fait qu'il y a des activités qui nous... d'exploitation, qui est des activités qui entraînent des dépenses pour recouvrer les sommes qui nous sont dues.

(GP) : Et ça vous coûte quinze virgule trente-huit pour cent (15,38 %) par année pour récupérer vos factures impayées ?

(MA) : À peu près. Il faut penser à l'équité, là, pour l'ensemble de la clientèle. Pourquoi...

(GP) : O.K. Non non, ça, je comprends. Mais...

(MA) : O.K.

(GP) : Je comprends très bien. Mais pourquoi est-ce que vous avez enlevé cette... Ce qu'on vous reproche d'ailleurs, le point légal qui semble être en cause, entre autres, par les avocats de la poursuite, c'est que, avant, c'était indiqué sur une base annuelle. Et la loi semble ça.

(MA) : La Loi sur l'intérêt. Si on considère que, nous, ce ne sont pas des frais d'intérêt, mais bien des frais d'administration, on verra ce que l'avenir dira.

(GP) : O.K. O.K. Tout va se jouer là-dessus, donc, sur le sens des mots ?

(MA) : Bien, de... oui, d'une... Bien, sur le sens des mots, c'est assez important, là, sur quelle loi s'applique.

(GP) : Et si je vous disais que vous jouez sur les mots ?

(MA) : Je vous dirais que ce sont des frais d'administration. C'est ce qui est indiqué sur la facture. C'est ce qui a toujours été indiqué sur la facture. Et que ce sont réellement ça.

(GP) : Pourquoi ne pas indiquer tout simplement l'équivalent annuel ? On s'éviterait tout se problème-là.

(MA) : Bon, on a pas indiqué l'équivalent annuel parce que...pour des raisons techniques.

(GP) : M'hm.

(MA) : On est incapable de calculer les frais... de calculer sur la base des frais annuels. C'est-à-dire que ça se calcule à un point deux pour cent (1.2 %) mensuellement et non mensuellement composé. Donc, on voulait pas induire notre clientèle en erreur. Et, pour le moment, on art, pour le moment, on arrive à quatorze virgule quatre pour cent (14,4 %) annuellement.

(GP) : Dernière question : combien d'argent avez-vous perçu en frais administratifs de cette nature l'an dernier ?

(MA) : L'an dernier, je n'ai pas le montant. Je l'ai pour deux mille sept (2007). C'est de l'ordre d'une quarantaine de millions de dollars.

(GP) : Merci, madame Archambault.

(MA) : Ça m'a fait plaisir.

[...] »

(Nos soulignements)

53. Mme Marie Archambault a mentionné lors de cette même entrevue, pièce P-13 A, que la Défenderesse Hydro-Québec ne pouvait pas indiquer le taux annualisé directement sur ses factures puisqu'elle était tout simplement « incapable » de calculer les frais composés sur une base annuelle;
54. Une telle déclaration de la part d'une représentante de la plus importante société d'état québécoise qui doit gérer plusieurs centaines de milliers de comptes-client laisse la Demanderesse perplexe;



55. La Demanderesse croyait alors que la représentante de la Défenderesse Hydro-Québec faisait erreur lorsqu'elle référait à un taux annualisé de frais d'intérêt et/ou de frais d'administration de 14,4%;
56. En effet, la Demanderesse était incapable de confirmer que l'information donnée par Mme Marie Archambault lors de l'entrevue du 19 février 2009, produite sous la cote P-13 A, était exacte au moyen de la documentation de la Défenderesse Hydro-Québec qu'elle avait pu retracer;
57. Au document intitulé « *Tarifs et conditions du distributeur* » P-12, en son chapitre 12 intitulé « *Frais liés au service d'électricité* », page 147 et suivantes, la Défenderesse Hydro-Québec propose à ses clients une fourchette de taux où le client doit lui-même y repérer son taux annualisé correspondant selon le taux préférentiel de la Banque du Canada;
58. Les « *Taux des frais d'administration* », sont étroitement liés à des « *Fourchettes de références des taux d'intérêt préférentiels de la Banque Nationale du Canada* », tel qu'indiqué à la pièce P-12, page 148 :

« Ce taux est révisé chaque fois que le taux d'intérêt préférentiel de la Banque Nationale du Canada se situe, durant 60 jours consécutifs, au-dessous ou au dessus de la fourchette de référence ayant servi à déterminer le taux des frais d'administration jusque-là applicable. Le nouveau taux s'applique à compter du 61^e jour. »
59. La référence au « *taux d'intérêt préférentiel de la Banque Nationale du Canada* » est surprenante et est encore plus inusité vu la qualification de « *frais d'administration* » donnée par la Défenderesse Hydro-Québec aux frais d'intérêt;
60. Qui plus est, ces taux compris dans cette « fourchette » sont eux-mêmes externes au contrat ce qui rend l'étude du document P-12 ainsi que la compréhension de ce que paie ou risque de payer la Demanderesse en frais d'intérêt et/ou des frais d'administration encore plus complexe;
61. Bref, les « *frais d'administration* » sont calculés par une simple référence à un taux d'intérêt fixe et déjà déterminé selon une fourchette conditionnelle au « *taux d'intérêt préférentiel de la Banque Nationale du Canada* »;
62. Peu de temps avant l'audition sur la présentation de la Requête en autorisation d'exercer un recours collectif contre la Défenderesse Hydro-Québec, la Demanderesse a été informée par les procureurs de la Défenderesse Hydro-Québec que celle-ci aurait unilatéralement décidé de ne plus indiquer le taux d'intérêt annualisé et de ne pas composer mensuellement ces frais, de sorte que le taux annualisé autorisé



de 15,38 % ne fut pas celui réellement appliqué aux clients de la Défenderesse Hydro-Québec depuis la fin de l'année 2007 mais plutôt le taux de 14,4%;

63. En effet, le Dossier client de la Défenderesse Hydro-Québec au nom de la Demanderesse Mme Monique Charland, soit la pièce I-5 de la Défenderesse Hydro-Québec produite lors de l'audition sur la présentation de la Requête en autorisation d'exercer un recours collectif contre la Défenderesse Hydro-Québec, indique ce qui suit :

« Le tableau qui suit présente les frais d'administration facturés depuis le 1^{er} janvier 2008 pour le compte 299017009901 au taux mensuel de 1,2% non composé, soit 14,40%. »

le tout tel qu'il appert plus amplement dudit document produit au soutien des présente sous la cote P-14;

64. Avant janvier 2008, la Défenderesse Hydro-Québec indiquait le taux annualisé des « frais d'administration », tel qu'il appert des factures produites aux pièces P-8 A à L, en précisant qu'il s'agissait d'un taux composé;
65. Par exemple, il était indiqué ce qui suit au recto de la facture datée du 23 février 1989, produite à la pièce P-8 A:

« Payer après l'échéance entraîne des frais calculés depuis la date de facturation (taux composé : 2,00 % par mois = 26,82 % par année). »

66. L'on retrouve également une mention à l'effet que le taux applicable en était un composé mensuellement à la pièce P-11, intitulée « Conditions de service d'électricité », dont l'extrait est reproduit à nouveau ci-dessous :

« Délais de paiement

11.6 Toute facture doit être payée, en dollars canadiens, dans les 21 jours de la date de facturation. Si le 21^e jour tombe un jour où les services à la clientèle d'Hydro-Québec sont fermés, l'échéance est reportée au premier jour ouvrable suivant. Le défaut de payer à l'échéance entraîne des frais d'administration sur l'arriéré, au taux applicable à la date de la facturation et calculé conformément aux « frais d'administration applicables à la facturation par Hydro-Québec » prévus aux tarifs d'électricité.

Chaque mois, par la suite, Hydro-Québec applique à l'arriéré des frais d'administration au taux applicable à la date de la facturation précédente, calculé conformément aux « frais d'administration applicables à la facturation par Hydro-Québec » prévus aux tarifs d'électricité et composé mensuellement ».

(Nos soulignements)

67. La confusion de ce qu'est réellement un « frais d'administration » se poursuit également au document de la Défenderesse Hydro-Québec intitulé « *Grille tarifaire d'électricité* » daté du 1^{er} avril 2008, le tout tel qu'il appert plus amplement dudit document produit au soutien des présentes sous la cote P-15;
68. La Demanderesse constate à la section « *Frais de nature administrative* » de la pièce P-15 qu'il n'est pas prévu de frais pour les comptes en souffrance mais plutôt des frais relativement à un tarif fixe sans référence à quelque pourcentage que ce soit, le tout tel qu'il appert d'un extrait dudit document reproduit ci-dessous :

Article 1^{er} avril 2007	Article 1^{er} avril 2008	Tarif	Description	Prix 1^{er} avril 2007	Prix 1^{er} avril 2008
[...]	[...]	[...]	[...]	[...]	[...]
12.2	12.3	Frais de nature administrative	Frais de gestion de dossier	20\$	20\$
			Frais d'ouverture de dossier	50\$	50\$
			Frais de mise sous tension à la suite d'une demande de cessation	130\$	s.o.

			Frais pour provision insuffisante	s.o.	10\$
--	--	--	--	-------------	-------------

69. Une référence similaire, mais non identique, au « *frais de nature administrative* » que l'on retrouve à la pièce P-15 est reprise au chapitre 12 des « *Tarifs et conditions du Distributeur* », page 147, pièce P-12, tel que reproduite ci-dessous:

« Frais de nature administrative

- **Frais de gestion de dossier**
Un montant de 20\$

- **Frais d'ouverture de dossier**
Un montant de 50\$.

- **Taux applicable aux dépôts**
Le taux appliqué est le taux fixé au 1^{er} avril de chaque année sur les certificats de dépôt garanti d'un an de la Banque Nationale du Canada

- **Frais pour provision insuffisante**
Un montant de 10\$. »

70. La Demanderesse ne retrouve ni à la pièce P-12 ni à la pièce P-15 de référence à des « *frais d'administration* » applicables aux clients qui acquittent leurs factures après leur date d'échéance;
71. Ainsi, aucune mention expresse du taux d'intérêt annualisé applicable n'est faite par la Défenderesse Hydro-Québec tant à ses factures qu'à la documentation rendue disponible sur son site Internet durant la Période Visée;
72. La compréhension de la Demanderesse ainsi que celle des Membres du Groupe est affectée par l'information que fait circuler la Défenderesse Hydro-Québec pour expliquer à ses clients les modifications qu'elle a apportées à sa nouvelle facturation en janvier 2008;
73. À son document intitulé « *Hydro Contact* », numéro 62 novembre-décembre 2007, la Défenderesse Hydro-Québec annonce à ses clients l'arrivée d'une nouvelle facture « *Pour vous simplifier la vie!* » qui sera alors « *plus conviviale* » et « *plus facile à lire* », le tout tel qu'il appert plus amplement dudit document produit au soutien des présentes sous la cote P-16 A;



74. À son document intitulé « *Hydro Contact* », numéro 63 janvier-février 2008, la Défenderesse Hydro-Québec invite alors ses clients à prendre note des nouveaux changements apportés à la nouvelle facture, le tout tel qu'il appert plus amplement dudit document produit au soutien des présentes sous la cote P-16 B;
75. Cependant, aucun desdits changements mentionnés à P-16 B ne fait référence de quelque façon que ce soit au retrait du taux d'intérêt annualisé aux factures de la Défenderesse Hydro-Québec;
76. Les documents contenus aux pièces P-16 A et P-16 B accompagnaient les factures transmises aux clients de la Défenderesse Hydro-Québec;
77. Au surplus, au document P-16 B la Défenderesse Hydro-Québec souligne expressément à ses clients n'avoir fait aucun changement au calcul de la facturation ou aux tarifs, dont un extrait est reproduit ci-dessous:

« Soulignons qu'aucun changement n'a été apporté ni au calcul de la facturation ni aux tarifs en vigueur ».

C) NOUVEAU SYSTÈME INFORMATIQUE DE LA DÉFENDERESSE HYDRO-QUÉBEC

78. Selon sa prétention, la Défenderesse Hydro-Québec a décidé de mettre de côté la pratique d'indication du taux annualisé composé des frais d'administration établie depuis des dizaines d'années, puisqu'elle était « *incapable de calculer les frais* » composé annuellement, tel que mentionné par la représentante Marie Archambault lors de l'entrevue du 19 février 2009 produite au soutien des présentes sous la cote P-13 A;
79. Ce n'est qu'environ un an et demi (1 ½) après avoir fait les modifications sur la facture de janvier 2008 et près de six (6) mois après la signification de la Requête en autorisation d'exercer un recours collectif dans le présent dossier judiciaire que la Défenderesse Hydro-Québec a finalement présenté à la Régie de l'énergie une demande pour rendre conformes lesdites modifications;

D) ABSENCES DE DEMANDE À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

80. La Défenderesse Hydro-Québec n'a jamais fait de demande à la Régie de l'énergie pour imposer un taux d'intérêt annualisé de 14,4% dans les délais prescrits;
81. La Défenderesse Hydro-Québec n'a pas obtenu l'accord en bonne et due forme de la Régie de l'énergie pour modifier le taux annualisé des frais d'intérêt et/ou des frais d'administration;



82. En effet, lorsque la Défenderesse Hydro-Québec présente à la Régie de l'énergie une demande de modification de ses tarifs, elle produit alors une demande en ce sens avec justifications;
83. Ladite Décision de la Régie de l'énergie D-2006-116 / R-3535-2004 datée du 6 juillet 2006, particulièrement en sa page 37, permet de constater que la dernière demande de modification en rapport avec les conditions de fourniture d'électricité et les « frais d'administration » de la Défenderesse Hydro-Québec, avant le 1^{er} janvier 2008, remonte à l'année 2006, le tout tel qu'il appert plus amplement dudit document, produit au soutien des présentes sous la cote P-17;
84. Le document de la Défenderesse Hydro-Québec intitulé « Justification des modifications apportées aux textes des tarifs et conditions du distributeur » daté du 31 mars 2007 permet de constater que la dernière demande de modification remonte à 2006, le tout tel qu'il appert plus amplement dudit document, produit au soutien des présentes sous la cote P-18, dont particulièrement sa page 4 qui réfère à une décision de la Régie de l'énergie (D-2006-116, p.37);
85. C'est seulement le ou vers le 30 juillet 2009 que la Défenderesse a déposé une demande auprès de la Régie de l'énergie afin de modifier le taux applicable aux frais d'intérêt et/ou des frais d'administration, le tout tel qu'il appert plus amplement de la Demande de la Défenderesse Hydro-Québec No R-3708-2009 (HQD-11, Document 1) intitulée « *Modification aux conditions de service d'électricité* » daté du 30 juillet 2009, produite au soutien des présentes sous la cote P-19 A, dont un extrait de la page 7 est reproduit ci-dessous :

**« 2 TAUX APPLICABLE AUX FRAIS D'ADMINISTRATION
L'article 11.6 des Conditions de service actuelles prévoit que des frais d'administration sur l'arriéré de la facture d'électricité soient appliqués selon un taux composé mensuellement. Le Distributeur souhaite modifier cette disposition en y supprimant le deuxième paragraphe pour que les termes du contrat d'abonnement conclu avec le client indiquent dorénavant que le calcul des frais se fait à taux simple. Le taux mensuel applicable est quant à lui inchangé. Une telle modification est à l'avantage des clients. Les Tarifs et conditions du Distributeur doivent également être modifiés pour refléter cette façon de faire. »**

86. C'est seulement le ou vers le 30 juillet 2009 que la Défenderesse a déposé une demande auprès de la Régie de l'énergie afin de modifier le taux applicable aux frais d'intérêt et/ou des frais d'administration et qu'elle présente des modifications entres autres à sa grille tarifaire, le tout tel qu'il

appert plus amplement de la Demande de la Défenderesse Hydro-Québec No R-3708-2009 (HQD-12, Document 7) intitulé « *Tarifs et conditions du distributeur au 1^{er} avril 2009-2010 et justification des modifications version française* », plus particulièrement à la page 163, produite au soutien des présentes sous la cote P-19 B;

87. C'est seulement le ou vers le 30 juillet 2009 que la Défenderesse a déposé une demande auprès de la Régie de l'énergie afin de modifier le taux applicable aux frais d'intérêt/d'administration et qu'elle ne présente des justifications à sa modifications, le tout tel qu'il appert plus amplement de la Demande de la Défenderesse Hydro-Québec No R-3708-2009 (HQD-13, Document 3) intitulé « *Réponses d'Hydro-Québec distribution à la demande de renseignements No 1 de l'ACEF de Québec* », plus particulièrement aux pages 27 et 28, produite au soutien des présentes sous la cote P-19 C, dont un extrait de la page 28 est reproduit ci-dessous :

« Le distributeur utilise un taux mensuel simple de 1,2% depuis l'implantation de SIC. La modification proposée viendrait donc codifier la façon de faire actuelle. Le Distributeur soumet que l'utilisation d'un taux annuel simple de 14,40% répond à l'objectif voulant que la facturation de frais d'administration constitue un incitatif au paiement de la facture d'électricité à l'échéance. Le Distributeur soumet qu'il n'est en conséquence pas nécessaire de favoriser une solution indûment complexe.

L'utilisation d'un taux simple présente également l'avantage d'éviter des coûts importants de modification du système informatique afin de permettre la facturation de frais d'administration composés mensuellement. En effet, le système SIC utilisé par le Distributeur utilise un taux annuel simple. »

88. Il appert également que l'explication ci-dessus est à nouveau répétée au document intitulé « *Réponses d'Hydro-Québec distribution à la demande de renseignements No 1 de Option Consommateurs*», (HQD-13, Document 8) plus particulièrement à la page 20, le tout tel qu'il appert dudit document produit au soutien des présentes sous la cote P-19 D;
89. Considérant que le contrat qui intervient entre la Défenderesse Hydro-Québec et ses abonnés est un contrat de type réglementé, toute demande de paiement et/ou paiement reçu par la Défenderesse Hydro-Québec en contravention aux dispositions dudit contrat réglementé est illégal, le tout tel que la preuve sera plus amplement faite lors de l'audition;

V. LES FAITS DONNANT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE

90. Chacun des Membres du Groupe a acheté de l'électricité auprès de la Défenderesse Hydro-Québec et a payé des «frais d'administration», ce qui constitue en réalité des frais d'intérêt, qui ont été illégalement facturés par la Défenderesse Hydro-Québec;
91. Les agissements illégaux de la Défenderesse ont causé des dommages à chacun des Membres du Groupe, à savoir le paiement frais d'intérêt et/ou des frais d'administration supérieurs à ce qu'ils devaient payer suivant la Loi sur l'Intérêt;
92. Les agissements illégaux de la Défenderesse ont causé des dommages à chacun des Membres du Groupe, à savoir les troubles, tracas et inconvéniens subis en raison de l'application illégale de frais d'intérêt et/ou de frais d'administration dans sa facturation;
93. Chacun des Membres du Groupe n'a pas été adéquatement informé sur la véritable nature de ces frais lesquels sont en réalité des intérêts;
94. Par l'application de cette façon de faire, la Défenderesse Hydro-Québec n'a pas agi de bonne foi et a fausement représenté à chacun des Membres du Groupe qu'il s'agissait de frais d'administration alors qu'il s'agissait en fait de frais d'intérêt;
95. Chacun des Membres du Groupe était face à un usage de la part de la Défenderesse Hydro-Québec qui indiquait le taux annualisé des frais d'intérêt et/ou des frais d'administration;

VI. CONDITIONS REQUISES POUR L'EXERCICE D'UN RECOURS COLLECTIF

A) Les questions de faits et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chacun des Membres du Groupe à la Défenderesse et que la Demanderesse toujours entend faire trancher par le recours collectif

96. Est-ce que la personne en question a acheté de l'électricité auprès de la Défenderesse Hydro-Québec depuis le 14 décembre 2007?
97. Est-ce que la personne en question a payé des «frais d'administration», ce qui constitueraient en réalité des frais d'intérêt depuis le 14 décembre 2007?
98. Est-ce que les faits au dossier font en sorte que la Loi sur l'intérêt soit applicable au présent dossier, particulièrement l'article 4 de ladite Loi qui

rendrait responsable Hydro-Québec du remboursement excédant le taux d'intérêt prévu à cet article?

99. En outre, et indépendamment de l'application de la Loi sur l'intérêt, est-ce que Hydro-Québec a commis une faute génératrice de responsabilité eu égard à son obligation de bonne foi et d'information?
100. Hydro-Québec a-t-elle exercé raisonnablement ses obligations à l'égard de ses clients et a-t-elle désigné erronément et faussement « frais d'administration » les charges qui sont portées à la facture de ses clients, charges qui seraient en réalité des « intérêts »?
101. Si le comportement de l'intimée Hydro-Québec permet de répondre positivement à cette question, quels sont les dommages qui doivent être accordés aux membres du groupe?
102. Outre ces dommages, ces membres ont-ils droit à des dommages pour troubles, tracas et inconvénients?

B) La composition du Groupe rend toujours difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 C.p.c. et ce pour les motifs suivant :

103. Il est toujours difficile d'évaluer le nombre de personnes visées par le présent recours collectif, mais il s'agit assurément d'un nombre très élevé de personnes;
104. Les noms et adresses des personnes pouvant composer le Groupe sont toujours inconnus de la Demanderesse;
105. Il est toujours difficile, voire impossible de retracer toutes et chacune des personnes impliquées dans le présent recours et de contacter chacun des Membres du Groupe pour obtenir un mandat ou de procéder par voie de jonction d'actions;
106. Tous les faits allégués aux paragraphes qui précèdent rendent toujours impossible l'application des articles 59 ou 67 C.p.c

C) La Demanderesse est toujours en mesure d'assurer une représentation adéquate des Membres du Groupe

107. La Demanderesse fait toujours partie du Groupe tel que définit dans la présente requête;
108. La Demanderesse comprend toujours la nature du recours et les enjeux soulevés dans la présente requête;

109. La Demanderesse est toujours disposée à consacrer le temps nécessaire au litige et à collaborer avec les Membres du Groupe;
 110. La Demanderesse est toujours en mesure d'assurer une représentation adéquate des Membres du Groupe qu'elle entend représenter;
 111. La Demanderesse est toujours en mesure de collaborer avec ses procureurs et d'accomplir toutes les démarches nécessaires à l'accomplissement de leur mandat;
 112. La Demanderesse a toujours une connaissance suffisante des faits qui justifient le présent recours et celui des Membres du Groupe;
 113. La Demanderesse fait toujours montre de volonté et de disponibilité pour collaborer et assister adéquatement ses procureurs;
 114. La Demanderesse est toujours disposée à gérer le présent recours collectif dans l'intérêt des Membres du Groupe qu'elle entend représenter et est déterminée à mener à terme le présent dossier, le tout pour le bénéfice de tous les Membres du Groupe;
 115. La Demanderesse a toujours la capacité et l'intérêt pour représenter adéquatement tous les Membres du Groupe;
 116. La Demanderesse est toujours de bonne foi et agit à titre de Demanderesse dans la présente requête dans le seul but de faire en sorte que les droits des Membres du Groupe soient reconnus et qu'il soit remédié au préjudice que chacun d'eux a subi;
- D) Il est toujours opportun de procéder par l'exercice d'un recours collectif**
117. Ainsi, il appert des faits et questionnements ci-dessus mentionnés que les réclamations présentent toujours un dénominateur commun – « des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes » - justifiant l'exercice du recours collectif, au bénéfice de tous les Membres du Groupe;
 118. La démonstration de la faute reprochée à la Défenderesse dans la présente requête profitera toujours indubitablement à l'ensemble des Membres du Groupe;
 119. Faire la preuve de la faute reprochée à la Défenderesse Hydro-Québec sur une base individuelle serait toujours extrêmement coûteux;
 120. L'exercice d'un recours collectif est toujours le seul moyen de faire valoir une telle réclamation contre la Défenderesse Hydro-Québec et ce, même s'il peut

être difficile de régler définitivement les réclamations sans tenir compte des conditions d'utilisations propres à chacun des Membres du Groupe;

121. Le recours collectif est toujours le meilleur moyen procédural disponible afin de protéger et faire valoir les droits des Membres du Groupe;
122. Le recours collectif est toujours la seule procédure qui permet à tous les Membres du Groupe d'obtenir accès à la justice et d'obliger les Intimés à assumer leurs obligations légales vis-à-vis les faits énoncés dans la présente requête;
123. Compte tenu que la valeur du préjudice pour la plupart des Membres du Groupe est peu élevée, les frais qu'impliquerait un recours individuel pour ces derniers seraient toujours largement supérieurs à toute condamnation anticipée;
124. Même s'il est difficile d'évaluer le nombre de personnes répondant à la description du Groupe, il est toujours évident qu'il s'agit de plusieurs dizaines, voire centaines de milliers de personnes et l'exercice d'un recours individuel par chacune de ces personnes engorgerait le système judiciaire et multiplierait le travail à être effectué tant par la Défenderesse Hydro-Québec et la Demanderesse que par les Tribunaux;

VII. NATURE DU RECOURS ET CONCLUSIONS RECHERCHÉES

125. Une requête introductive d'instance en responsabilité civile et basée entre autres sur l'article 4 de la Loi sur l'intérêt;

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la requête de la Demanderesse;

ACCUEILLIR le recours collectif pour tous les Membres du Groupe;

CONDAMNER la Défenderesse à payer à la Demanderesse ainsi qu'à chacun des Membres du Groupe le montant des frais d'intérêt et/ou des frais d'administration payé au-delà de ce qui est prescrit par la loi lorsque le taux d'intérêt au taux légal annualisé n'est pas indiqué, le tout avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter de la date du paiement de ces sommes et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;



CONDAMNER la Défenderesse à payer à la Demanderesse ainsi qu'à chacun des Membres du Groupe une somme de CENTS DOLLARS (100,00\$) à titre de dommages-intérêts pour troubles, tracas et inconvénients, le tout avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter de l'institution du présent recours et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

LE TOUT avec les entiers dépens incluant les frais d'expertise et les frais de publication des avis aux membres.

MONTREAL, le 12 novembre 2010.

Paquette Godler Inc.

PAQUETTE GADLER INC.

Procureurs de la Demanderesse

Monique Charland

ANNEXE 1

AVIS AUX DÉFENDEURS (Article 119 C.p.c.)

PRENEZ AVIS que la partie demanderesse a déposé au greffe de la **COUR SUPÉRIEURE** du district judiciaire de **MONTREAL** la présente demande.

Pour répondre à cette demande, vous devez comparaître par écrit, personnellement ou par avocat, au Palais de justice de **MONTREAL**, situé au 1, rue Notre-Dame à Montréal, dans les dix (10) jours de la signification de la présente requête.

À défaut de comparaître dans ce délai, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai de dix (10) jours.

Si vous comparez, la demande sera présentée devant le Tribunal le lundi, 20 décembre 2010, à 10h30 heures, devant l'Honorable Juge Steve Reimnitz j.c.s., ou à une telle date, telle heure et salle décidées par celui-ci, au Palais de justice de Montréal et le Tribunal pourra, à cette date, exercer les pouvoirs nécessaires en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance ou procéder à l'audition de la cause, à moins que vous n'ayez convenu par écrit avec les parties demanderesse ou leur avocat d'un calendrier des échéances à respecter en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance, lequel devra être déposé au greffe du Tribunal.

Demande de transfert relative à une petite créance

Si le montant qui vous est réclamé est égal ou inférieur à 7 000 \$ et si, à titre de demandeur, vous aviez pu présenter une telle demande à la division des petites créances, vous pouvez obtenir du greffier que la demande soit traitée selon les règles prévues au Livre VIII du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25). À défaut de présenter cette demande, vous pourrez être condamné à des frais supérieurs à ceux prévus au Livre VIII de ce code.

MONTREAL, le 12 novembre 2010.

Paquette Gadler Inc.

PAQUETTE GADLER INC.
Procureurs de la Demanderesse
Monique Charland

CANADA

COUR SUPÉRIEURE
(RECOURS COLLECTIF)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No.: 500-06-000461-091

MONIQUE CHARLAND, résidant et domiciliée [REDACTED]
[REDACTED]

Requérante

c.

HYDRO-QUÉBEC, personne morale légalement constituée, ayant son siège social et sa principale place d'affaires au 75, boulevard René-Lévesque Ouest, MONTRÉAL (Québec), H2Z 1A4;

Défenderesse

AVIS DE PRÉSENTATION

À :

HYDRO-QUÉBEC
75, boul. René-Lévesque Ouest
MONTRÉAL (Québec)
H2Z 1A4

-et-

Me Michel Gagné
MCCARTHY TÉTRAULT
1000, rue de la Gauchetière O. Bureau
2500
MONTRÉAL (Québec)
H3B 0A2

PRENEZ AVIS que la présente Requête introductive d'instance sera présentable le lundi, 20 décembre 2010, à 10h30 heures, devant l'Honorable Juge Steve Reimnitz j.c.s., ou à une telle date, telle heure et salle décidées par celui-ci, au Palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est à Montréal.

MONTRÉAL, le 12 novembre 2010.

Paquette Gadler Inc.
PAQUETTE GADLER INC.
Procureurs de la Demanderesse
Monique Charland



No.: 500-06-000461-091

**COUR SUPÉRIEURE
(RECOURS COLLECTIF)**

MONIQUE CHARLAND

Demanderesse

c.

HYDRO-QUÉBEC

Défenderesse

REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE

ORIGINAL



PAQUETTE GADLER INC.

AVOCATS
BARRISTERS AND SOLICITORS

300, PLACE D'YOUVILLE, BUREAU B-10, MONTRÉAL (QUÉBEC) H2Y 2B6
TÉLÉPHONE (514) 849-0771 • TÉLÉCOPIEUR (514) 849-4817

www.PAQUETTEGADLER.COM

BP 2161

Me Guy Paquette – Notre dossier : 2063.002